

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VENTS DE L'EPINETTE

521 boulevard du Président Hoover
Le Polychrome
59800 Lille

Références : 2026 - V - 011
Code AIOT : 0003801403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement LES VENTS DE L'EPINETTE implanté 59730 Solesmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc éolien "Les Cent Mencaudées" a été autorisé le 7 mai 2021. Les travaux ont débuté le 9 juillet 2025. La visite d'inspection a pour objectif de s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant la construction et l'exploitation du parc et de rappeler à l'exploitant qu'il doit mettre en place les mesures relatives à la protection des espèces et des paysages pour la mise en service du parc éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VENTS DE L'EPINETTE
- 59730 Solesmes
- Code AIOT : 0003801403
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien "Les Cents Mencaudées a été autorisé par la cour administrative d'appel de Douai dans son arrêt n° 19DA02341 du 7 mai 2021. Sa construction et son exploitation sont encadrées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021. Le parc est composé de 5 aérogénérateurs situés sur la commune de Solesmes et d'un poste de livraison situé sur la commune de Briastre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des chiroptères /avifaune	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.3.5	Sans objet
2	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.3.10	Sans objet
3	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4.1	Sans objet
4	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4.2	Sans objet
5	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4.4	Sans objet
6	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la convention passée avec le gestionnaire de la voirie départementale encadrant l'accès au chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères /avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en faveur du Faucon pèlerin
Prescription contrôlée : L'exploitant installe un nichoir sur un des pylônes de la ligne à 400 000 volts Lonny-Mastaing, identifiés sur la carte 2 en annexe, afin de favoriser la nidification du Faucon Pèlerin.
Constats : L'exploitant est assisté du GON (groupe ornithologique et naturaliste - association de protection de l'environnement agréé) pour cette mesure. Au cours de la visite d'inspection du 3 décembre 2025, l'exploitant indique que <ul style="list-style-type: none">• un suivi écologique a mis en évidence le fait que depuis trois ans aucun couple n'a été contacté sur le territoire• un nouveau suivi va être réalisé Par courriel du 23 décembre 2025, l'exploitant transmet un devis du GON daté du 18 décembre 2025 relatif à la réalisation d'un suivi et de la pose potentielle d'un nichoir. Par courriel du 23 décembre 2025, l'exploitant transmet un échange de courriel datant du 22 décembre 2025 avec le GON qui précise qu'une nidification avec envol de trois juvéniles a été constatée en 2022 et que les deux années suivantes les nidifications ont échouées en raison des précipitations marquées. Dans ce courriel, le GON précise qu'il est nécessaire d'installer un nichoir pour favoriser la nidification. L'inspection des installations prend note de ces informations et vérifiera la mise en place du nichoir au cours de la visite d'inspection relative à la mise en service du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Création d'un alignement d'arbres sur l'ancienne voie ferrée déposée entre
Prescription contrôlée : Une convention est établie avec le Conseil Général, la commune, les sociétés de chasse et les propriétaires fonciers pour convenir des travaux à réaliser. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La plantation est réalisée avant la mise en service du parc éolien.
La plantation de l'alignement d'arbres comporte, sur environ 1 km, en égales proportions, tout ou partie des essences arborées suivantes adaptées aux conditions locales de sol et de climat : Chêne pédonculé (*Quercus robur* L.), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata* Mill.), Hêtre (*Fagus sylvatica* L.), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.).
L'alignement comporte 100 arbres, 50 sélectionnés sur place et 50 fournis par l'exploitant.
L'exploitant assure le suivi durant toute la durée des plantations et pendant 1 an après la réception des travaux.
Une visite sur site est exécutée 4 ans plus tard pour constater de l'état de croissance des végétaux et évaluer l'effet de la mesure compensatoire. Le rapport de visite est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2025, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que la voie ferrée, lieu d'implantation prévu, est déjà végétalisée. L'exploitant a procédé à un état des lieux du territoire et travaille sur un plan paysage qu'il fera validé par les propriétaires des parcelles repérées pour la plantation des arbres. L'exploitant indique que son objectif est de finaliser le plan paysage et la plantation des arbres pour la mise en service. Toutefois, en cas de retard, les arbres seront plantés à l'automne pour faciliter leur reprise.

L'inspection des installations classées prend note de ces informations et vérifiera à nouveau ce point lors de l'inspection relative à la mise en service du parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des enjeux écologiques existants

Prescription contrôlée :

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel les suivis écologiques réalisés par Ecosphère (bureau d'étude environnement) en juillet 2025. Ces compte-rendus mettent en avant la présence d'espèces

invasives. une station de Renouée du Japon a été évacuée, stockée puis enterrée dans un géotextile, dans une fondation et une station de d'Aster lancéolé et de Solidage du Canada a été balisée.

Par courriel du 23 décembre 2025, l'exploitant a transmis le plan d'action environnemental qui a été transmis aux entreprises afin de leur rappeler les bonnes pratiques sur le chantier ainsi que les points d'attention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées

sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Constats :

L'exploitant a transmis aux entreprises un plan général de coordination environnemental, rédigé par Ecosphère et daté du 28 février 2025.

Lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2025, l'inspection des installations classées constate que les produits susceptibles de polluer sont stockés sur rétention et que les intervenants ont à leur disposition des kits anti-pollution.

Le ravitaillement des engins est assuré sur la base vie hormis pour les engins qui restent sur le chantier. Dans ce cas, les entreprises disposent de kit leur permettant de réaliser les opérations d'entretien et d'approvisionnement sans risque de déversement de substances au sol.

Les eaux usées de la base vie sont envoyées vers une fosse sceptique. Par courriel du 23 décembre 2025, l'exploitant précise que l'entreprise en charge du suivi et de l'entretien de la fosse indique que celle-ci n'a à ce stade pas eu besoin d'être vidangée (capacité non atteinte).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du chantier

Prescription contrôlée :

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible,

mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Constats :

La base vie est situé dans l'enceinte d'un corps de ferme et comprend les installations nécessaires aux salariés.

L'exploitant a conservé les terres végétales pour les repositionner en fin de chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances

Prescription contrôlée :

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Constats :

L'exploitant explique que les grues et les engins à cheville restent sur la zone de chantier et que seuls les engins à pneus rejoignent la base de vie en fin de journée.

L'exploitant indique que les horaires du chantier sont 7h - 16h.

Concernant les machines, les différentes pièces arrivent de nuit et le déchargement est assuré en journée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2021, article 2.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité

Prescription contrôlée :

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les

convois de transport et les engins de chantier.
Constats : Le chantier est accessible via la route départementale entre Neuville et Solesmes. L'exploitant a réalisé un aménagement pour accéder au chantier. L'inspection des installations classées a constaté la présence de panneaux de la signalisation indiquant la présence du chantier sur la route départementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la convention passée avec le conseil départementale relative à la gestion de l'accès du chantier sur la route départementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois